

J.O. 14.8.58

**Décret du 9 août 1958 autorisant le transfert à la Société Industrielle et minière de l'uranium (S. I. M. U. R. A.) du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « de Lignol ».**

**Le président du conseil des ministres,**

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition du 24 septembre 1957, complétée les 2, 3 et 7 juillet 1958, par laquelle M. de Leseleuc, président directeur général de la Société industrielle et minière de l'uranium, société anonyme au capital de 20 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 362, rue Saint-Honoré, demande que soit autorisé le transfert à ladite société du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres

métaux radioactifs et substances connexes dit de Lignol, institué dans le département du Morbihan par décret du 25 juillet 1957 en faveur de M. Monpas (Joseph) et de MM. Monpas (René) et Monpas (Joseph) ses fils, conjoints et solidaires;

Vu le protocole de l'accord passé le 26 avril 1957 entre MM. Joseph Monpas père, René Monpas et Joseph Monpas fils, d'une part, la Société des mines de Kali-Sainte-Thérèse, d'autre part, et le protocole de l'accord annexé passé le 2 juillet 1958 entre les parties précédentes et la Société industrielle et minière de l'uranium;

Vu les autres pièces et engagements produits à l'appui de la pétition;

Vu les rapports et avis des 5 et 11 octobre 1957 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Nantes;

Vu l'avis du 15 octobre 1957 du préfet du Morbihan;

Vu l'avis du 5 décembre 1957 du comité de l'énergie atomique;

Vu l'avis du 17 juillet 1958 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1681 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu le décret du 27 juillet 1957 instituant le permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes de Lignol,

**Décrète :**

**Art. 1er.** — Le transfert à la Société Industrielle et minière de l'uranium du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes de Lignol, institué par le décret du 25 juillet 1957 susvisé, est autorisé.

**Art. 2.** — Cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières du transfert et ne deviendra définitive que du jour où la Société industrielle et minière de l'uranium aura fourni la preuve de l'augmentation de son capital dans les formes légales, conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 6 du protocole du 25 avril 1957 susvisé.

**Art. 3.** — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,  
EDOUARD RAMONET.

**Décret du 18 février 1961 accordant à la Société Industrielle et minière de l'uranium la prolongation de validité du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de Lignol ».**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 16 mars 1960, modifiée le 17 mai 1960, par laquelle la Société industrielle et minière de l'uranium (Simura), dont le siège social est à Paris, 31, avenue de l'Opéra, sollicite la prolongation, pour trois ans, du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de Lignol », portant sur partie du territoire du département du Morbihan ;

Vu les plans, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Rennes en date des 12 juillet et 19 juillet 1960 ;

Vu l'avis du préfet du Morbihan en date du 28 juillet 1960 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 6 octobre 1960 ;

Vu les lettres des 27 octobre 1960 et 20 janvier 1961 par lesquelles la société pétitionnaire modifie le périmètre sollicité et l'engagement financier souscrit ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu le décret du 25 juillet 1957 accordant à MM. Monpas père et fils, demeurant à Lignol (Morbihan), un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes, dit « Permis de Lignol » ;

Vu le décret du 9 août 1958 autorisant la mutation du permis de Lignol au profit de la Société Industrielle et minière de l'uranium (Simura) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1960 accordant à la Société industrielle et minière de l'uranium les permis d'exploitation de Bonote-Rustuel et de Prat-Merien ;

Vu l'avis conforme du conseil général des mines en date du 9 janvier 1961,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La validité du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de Lignol » est prolongée pour une période de trois ans à compter du 30 juillet 1960, sur une superficie réduite à 193 kilomètres carrés environ.

Art. 2. — Conformément au plan 1.20.000 annexé au présent décret, le périmètre extérieur du permis renouvelé est constitué par le polygone A B C D E F G dont les côtés sont des lignes droites réunissant successivement les sommets ci-dessous définis :

- A. — Clocher de Plouay.
- B. — Clocher de Meslan.
- C. — Clocher de Locmalo.
- D. — Intersection des axes des routes nationales n° 164 et 782 au hêudit Ty Moel en Cleguerec.
- E. — Clocher de Bubry.
- F. — Intersection de la droite joignant le clocher de Bubry au clocher de Lignol et de la droite joignant le clocher d'Inguiniel au clocher de Guern.
- G. — Clocher d'Inguiniel.

Sont exclues du permis renouvelé les zones comprises à l'intérieur des périmètres des permis d'exploitation de Bonote-Rustuel et de Prat-Merien, institués par l'arrêté ministériel susvisé du 6 août 1960.

Art. 3. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 2.200.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient  $i$  ci-dessous :

$$i = 0,5 \left( \frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

ou

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;  
M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

$S_0$ ,  $M_0$  sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

$S_1$ ,  $M_1$  leurs valeurs au 30 juillet 1960, date de départ de la nouvelle période de validité.

Le même coefficient multiplicateur  $i$  sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

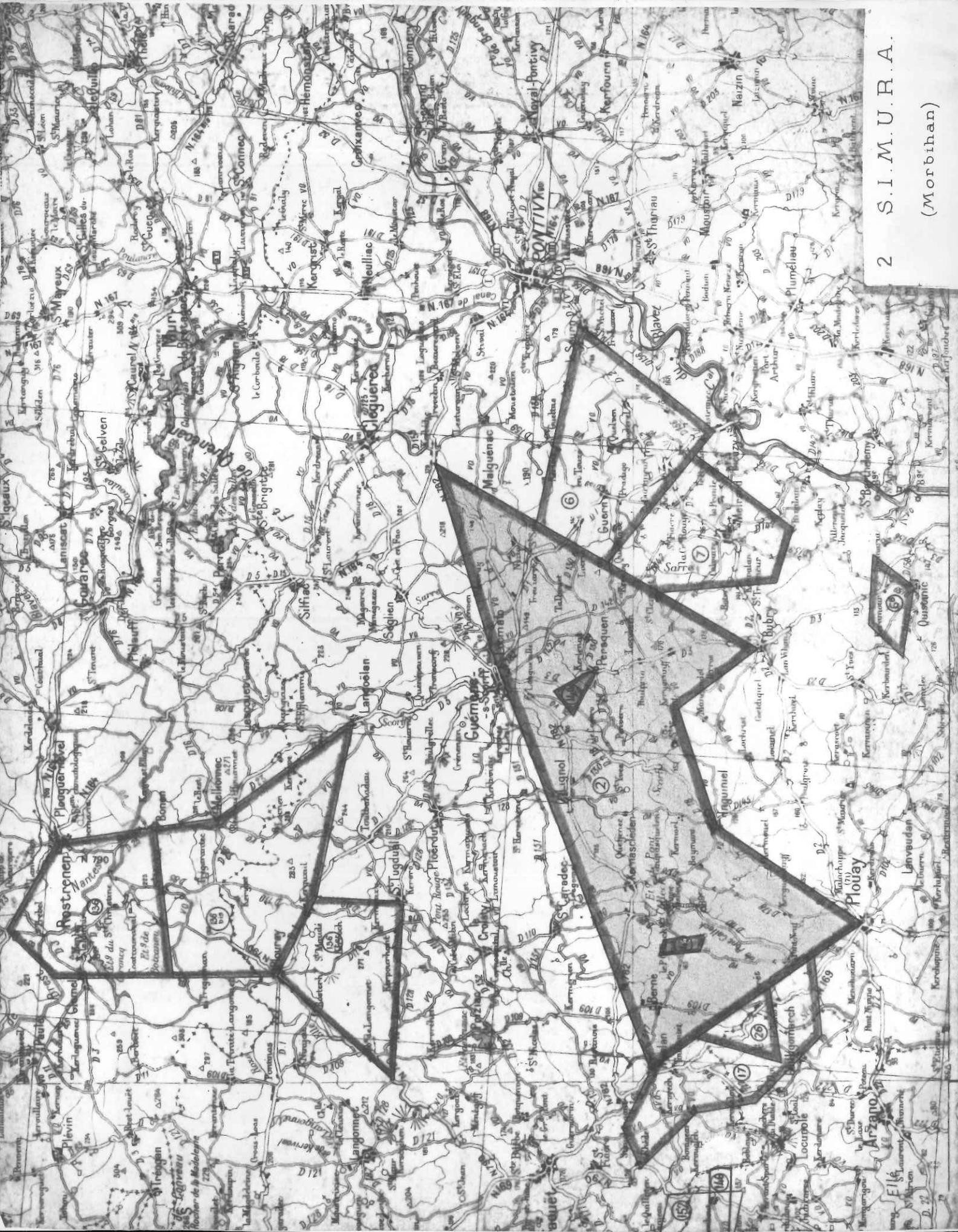
Art. 4. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et, par les soins du préfet du Morbihan et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture et inséré dans un journal dudit département.

Fait à Paris, le 18 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,  
JEAN MARCEL JEANNENEY.



2 S.I.M.U.R.A.  
(Morbihan)

**Décret du 23 décembre 1963 accordant à la Société industrielle et minière de l'uranium la prolongation de validité du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Lignol ».**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie,  
 Vu la pétition du 22 mars 1963, par laquelle la Société industrielle et minière de l'uranium (Simura), dont le siège social est à Paris, 31, avenue de l'Opéra, sollicite la prolongation, pour trois ans, du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Lignol », portant sur partie du territoire du département du Morbihan;  
 Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;  
 Vu les rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Rennes en date du 15 mai-17 juin 1963;  
 Vu l'avis du préfet du Morbihan en date du 29 juin 1963;  
 Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 29 août 1963;  
 Vu le code minier;  
 Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;  
 Vu le décret du 25 juillet 1957 accordant à MM. Monpas père et fils, demeurant à Lignol (Morbihan), un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes, dit « Permis de Lignol »;  
 Vu le décret du 9 août 1958 autorisant la mutation du permis de Lignol au profit de la Société industrielle et minière de l'uranium (Simura);  
 Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1960 accordant à la Société industrielle et minière de l'uranium les permis d'exploitation dits « de Bonote-Rustuel » et « de Prat-Mérien »;  
 Vu le décret du 18 février 1961 prolongeant sur une surface réduite le permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Lignol », accordé à la Société industrielle et minière de l'uranium;  
 Vu l'avis du conseil général des mines en date du 25 novembre 1963,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La validité du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Lignol », tel que la consistance en a été définie par le décret du 18 février 1961 est prolongée une seconde fois, pour une période de trois ans, à compter du 30 juillet 1963.

Art. 2. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 2.500.000 F en multipliant leur montant par le coefficient  $i$  ci-dessous :

$$i = 0,5 \left( \frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);  
 M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.);

$S_1$ ,  $M_1$  sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites;

$S_0$ ,  $M_0$  leurs valeurs au 30 juillet 1963, date de départ de la nouvelle période de validité.

Art. 3. — Le ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Ce décret sera en outre, par les soins du préfet du Morbihan et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture et inséré dans un journal dudit département.

Fait à Paris, le 23 décembre 1963.

Par le Premier ministre :

GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'Industrie,  
 ROBERT BOUQUENOT

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

**Permis exclusif de recherches de mines.**

Par arrêté du 6 octobre 1966, le permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de Lignol », portant sur partie du territoire du département du Morbihan, est prorogé en faveur de la Société industrielle et minière de l'uranium (Simura), 10, place Vendôme, Paris (1<sup>er</sup>), sur une superficie de 101,4 kilomètres carrés environ, entièrement comprise à la fois dans le périmètre du permis en vigueur au 30 juillet 1966 et dans celui qui fait l'objet d'une demande en concession de mines de mêmes substances présentée le 22 mars 1966 par la Simura. Cette prorogation sera valable jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande en concession précitée.

Conformément au plan au 1/100.000 annexé audit arrêté, le périmètre du permis prorogé est constitué par un polygone à côtés rectilignes A, B, C, D, E, F, L, M, dont les sommets sont définis comme suit :

- A Axe du clocher de la chapelle de Longueville en Locmalo.
- B Axe du clocher de la chapelle de Locmeltro en Guern.
- C Axe du clocher de la chapelle de Saint-Clément en Bubry.
- D Axe du clocher de l'église de Bubry.
- E Arête de l'angle Sud-Ouest du château de Penvern en Persquen.
- F Intersection de la droite joignant le point E ci-dessus défini et le point F, axe du clocher de la chapelle Saint-Vincent, située au village de Le Guerveur en Plouay, avec la droite joignant le clocher de Plouay au point L ci-dessous défini.
- L Axe du clocher de l'église de Meslan.
- M Axe du puits situé dans la cour de la ferme de M. Biavant, au lieudit Le Grand Vouédec en Berné.

Sont exclues de ce périmètre les surfaces couvertes par les six permis d'exploitation de mines de mêmes substances dits « de Bonote-Rustuel », « de Prat Mérien », « du Moulin de Brodimon », « de Vouédec », « de Hinguer » et « de Kerler », institués les deux premiers par un arrêté du 6 août 1960, les quatre derniers, respectivement, par arrêtés des 22 juin 1964, 25 mai 1965, 12 août 1965 et 20 novembre 1965.

SCIENCES NATURELLES

| Au lieu de :                                 | Lire :   |
|--|--|
| MM. Berlan (Jacques), Montpellier.           | MM. Berland (Jacques), Montpellier.                          |
| Blanchard (Pierre), Bordeaux.                | Blanchard (Pierre), Rouen.                                   |
| M <sup>lle</sup> Edy (Anne-Marie), Toulouse. | M <sup>lle</sup> Edy (Anne-Marie), Toulouse.                 |
| M. Grizou (André), Toulouse.                 | M. Grizou (Victor), Toulouse.                                |
| M <sup>lle</sup> Dalssiat (Renée), Poitiers. | M <sup>lle</sup> Malssiat (Renée), Poitiers.                 |
| Notteghem (Jacqueline), Paris.               | Notteghem (Marie-Jacqueline), Paris.                         |
| Regerat (Jacqueline), Grenoble.              | Regerat (Jacqueline), Clermont-Ferrand.                      |
| Sebastien (Francine), Paris.                 | M <sup>lle</sup> Sebastien (Francine), Paris.                |
| Simbon de Buochberg (Michèle), Montpellier.  | M <sup>lle</sup> Simeon de Buochberg (Michèle), Montpellier. |

SCIENCES APPLIQUÉES

| Au lieu de :                                  | Lire :  |
|---|---|
| M <sup>lle</sup> Chardenot (Paulette), Alger. | M <sup>lle</sup> Chardenot (Paulette), Paris. |

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Décret du 14 avril 1970 instituant une concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dite « concession de Lignol », au profit de la Société Industrielle et minière de l'uranium (Simura).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la pétition du 22 mars 1966, complétée le 7 avril 1967, par laquelle la Société Industrielle et minière de l'uranium (Simura), dont le siège social est à Paris (15<sup>e</sup>), 1, boulevard de Vaugirard, sollicite l'octroi d'une concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, portant sur partie du territoire de la commune de Guilligomarc'h (arrondissement de Quimper), dans le département du Finistère, des communes de Meslan, Berné, Kernascléden, Lignol, Persquen, Guern, Locmalo (arrondissement de Pontivy) et des communes de Bubry, Inguiniel et Plouay (arrondissement de Lorient) dans le département du Morbihan;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle ladite demande a été soumise du 8 février 1967 au 7 avril 1967;

Vu les rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Rennes en date des 22 mai et 26 juin 1969;

Vu l'avis du préfet du Finistère en date du 16 juillet 1969;

Vu l'avis du préfet du Morbihan en date du 17 juillet 1969;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 2 octobre 1969;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 1<sup>er</sup> décembre 1969;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le code minier;

Vu le décret du 31 août 1920 modifié relatif aux demandes en concession de mines;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 modifié relatif aux permis d'exploitation de mines;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu le décret n° 56-715 du 17 juillet 1956 modifié portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges types des concessions de mines de substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 25 juillet 1957, publié au Journal officiel du 30 juillet 1957, instituant le permis exclusif de recherches de mines de Lignol, ensemble le décret du 9 août 1958 autorisant la mutation dudit permis au profit de la Société Industrielle et minière de l'uranium, les décrets des 18 février 1961 et 23 décembre 1963 prolongeant la validité de ce même permis, en dernier lieu jusqu'au 30 juillet 1966 et l'arrêté du 6 octobre 1966 prorogeant le permis de Lignol sur partie de sa superficie;

Vu le décret du 8 octobre 1958, publié au Journal officiel du 11 octobre 1958, instituant le permis exclusif de recherches de mines de Meslan Sud-Ouest, ensemble le décret du 25 mars 1960 autorisant la mutation dudit permis au profit de la Société

et du 18 février 1965 prolongeant la validité de ce même permis, en dernier lieu jusqu'au 11 octobre 1967, et l'arrêté du 9 février 1968 prorogeant le permis de Meslan Sud-Ouest sur partie de sa superficie;

Vu le décret du 29 septembre 1965, publié au Journal officiel des 10 et 11 octobre 1965, instituant le permis exclusif de recherches de mines de Guilligomarc'h Nord-Est en faveur de la Société Industrielle et minière de l'uranium, ensemble le décret du 23 février 1968 prolongeant une première fois le permis de Guilligomarc'h Nord-Est pour une durée de deux ans;

Vu l'arrêté du 6 août 1960, publié au Journal officiel du 13 août 1960, instituant les permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dits « de Bonote Rustuel » et « de Prat Mérien », au profit de la Société Industrielle et minière de l'uranium, ensemble les arrêtés du 1<sup>er</sup> octobre 1965 prolongeant la validité desdits permis jusqu'au 13 août 1970;

Vu l'arrêté du 25 mai 1965, publié au Journal officiel du 4 juin 1965, instituant, pour une durée de cinq ans, le permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « de Vouédec », au profit de la Société Industrielle et minière de l'uranium;

Vu l'arrêté du 12 août 1965, publié au Journal officiel du 19 août 1965, instituant, pour une durée de cinq ans, un permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « de Hinguer », au profit de la Société Industrielle et minière de l'uranium;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1965, publié au Journal officiel du 2 décembre 1965, instituant le permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Kerler », au profit de la Société Industrielle et minière de l'uranium;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-après, qui renferme une superficie de 134 kilomètres carrés environ, à l'intérieur de laquelle étaient compris en tout ou partie les permis d'exploitation susvisés, et porte sur le territoire de la commune de Guilligomarc'h, arrondissement de Quimper, dans le département du Finistère, des communes de Meslan, Berné, Kernascléden, Lignol, Persquen, Guern, Locmalo, arrondissement de Pontivy, et des communes de Bubry, Inguiniel et Plouay, arrondissement de Lorient, dans le département du Morbihan, sont concédées à la Société Industrielle et minière de l'uranium, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de cette concession, qui portera le nom de « Concession de Lignol », est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets A B C D E F G H I J K L M sont définis comme suit :

- A Axe du clocher de la chapelle de Longueville en Locmalo;
- B Axe du clocher de la chapelle de Locmetro en Guern;
- C Axe du clocher de la chapelle de Saint-Clément en Bubry;
- D Axe du clocher de l'église de Bubry;
- E Arête de l'angle Sud-Ouest du château de Penvern en Persquen;
- F Axe du clocher de la chapelle de Saint-Vincent située au village de Le Guerveur en Plouay;
- G Point géodésique coté 129 en Guilligomarc'h;
- H Arête de l'angle Nord-Est du bâtiment abritant le transformateur dit de Kernouarn en Guilligomarc'h sur le C. D. 6 reliant Meslan à Arzano;
- I Axe du clocher de la chapelle de Bonigeard en Meslan;
- K Axe du puits commun situé dans la cour du lieudit Restemboblaye en Meslan;
- L Axe du clocher de l'église de Meslan;
- M Axe du puits situé dans la cour de la ferme de M. Biavant au lieudit Le Grand Vouédec en Berné.

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface en vertu de l'article 37 du code minier, sur le produit des mines concédées, sont fixés à une somme une fois payée de 6 F par hectare de terrain compris dans le périmètre de la concession.

Art. 4. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié ainsi que le cahier des charges y annexé au Journal officiel de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets du Morbihan et du Finistère et aux frais du concessionnaire, affiché dans chacune des communes sur lesquelles porte la concession.

Fait à Paris, le 14 avril 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,

**JOURNAL OFFICIEL DU 22 NOVEMBRE 1991**

Copie : DEX  
GMP  
VEN C/CRO  
DOSSIER  
CHRONO

**INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

**Décret du 20 novembre 1991 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dite « Concession de Lignol » (Finistère-Morbihan), et autorisant sa mutation au profit de la Compagnie générale des matières nucléaires.**

NOR : INDE9100294D

Par décret en date du 20 novembre 1991, est autorisée, au profit de la Compagnie générale des matières nucléaires, la mutation de la concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dite « Concession de Lignol » (Morbihan-Finistère), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'opération ou préjuge la valeur de la mine. La durée de la concession de mines de Lignol est ramenée à cinquante ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Le cahier des charges de la Concession de Lignol est annulé et remplacé par un nouveau cahier des charges, annexé au présent décret et expressément approuvé par le nouveau concessionnaire.

**CAHIER DES CHARGES**

**DE LA CONCESSION DE MINES D'URANIUM, AUTRES MÉTAUX RADIOACTIFS ET SUBSTANCES CONNEXES DE LIGNOL (FINISTÈRE-MORBIHAN)**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>***Obligations générales du concessionnaire*

Art. 1<sup>er</sup>. - La concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dite « Concession de Lignol » (Finistère-Morbihan), est régie par le présent cahier des charges, qui demeurera annexé au décret modifiant les conditions auxquelles est soumise cette concession et autorisant sa mutation.

Art. 2. - Le concessionnaire fait élection de domicile à Vélizy-Villacoublay (78), 2, rue Paul-Dautier. Dans le cas où il déciderait, ultérieurement de transférer ce domicile dans un autre lieu, il en adressera immédiatement la déclaration aux préfets du Finistère et du Morbihan, ainsi qu'au directeur régional de l'industrie et de la recherche de Bretagne.

Art. 3. - Cas où la concession est accordée à des personnes n'ayant pas constitué une société commerciale.  
Sans objet.

Art. 4. - Obligation imposée lorsque la concession fait suite à une concession non prolongée à son terme et dont le gisement a fait retour à l'Etat en application de l'article 29-III du code minier.  
Sans objet.

**CHAPITRE II***Conditions particulières de la concession*

Art. 5. - Obligations relatives à la continuation de l'exploration de la concession.  
Néant.

Art. 6. - Obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 du code minier.  
Néant.

Art. 7. - Obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires.  
Sans objet.

Art. 8. - Obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires de la concession.  
Néant.

Art. 9. - Obligations concernant la disposition des produits.  
Néant.

Art. 10. - Autres conditions particulières.  
Néant.

**CHAPITRE III***Fin de la concession*

Art. 11. - Le concessionnaire est tenu de maintenir en état d'entretien les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation et en constituant des dépendances immobilières qui doivent faire retour gratuitement à l'Etat ou lui être cédés en fin de concession. Il devra en fin de concession être propriétaire de ces biens.

Art. 12. - Le concessionnaire doit faire connaître au ministre chargé des mines, cinq ans au plus tard avant l'expiration de la concession, s'il a l'intention de continuer l'exploitation au-delà de ce terme et, dans ce cas, lui adresser une demande à cet effet.

Il est statué sur cette demande de prolongation trois ans au plus tard avant la date d'expiration de la concession dans les conditions fixées à l'article 25 du code minier.

Art. 13. - Si la demande de prolongation de la concession n'a pas été présentée dans le délai prévu à l'article 12 ci-dessus ou si elle a été rejetée, le ministre chargé des mines se prononce, le concessionnaire entendu et après avis du conseil général des mines, sur la continuation de l'exploitation au-delà du terme de la concession.

Si le ministre estime que l'exploitation doit être continuée, il est fait application des dispositions suivantes :

1. - Le ministre détermine, le concessionnaire entendu, les travaux d'entretien, de préparation et de développement indispensables à la continuation de l'exploitation au-delà du terme prévu. Il fixe les conditions d'exploitation jusqu'à ce terme ainsi que les modalités suivant lesquelles l'Etat participe aux dépenses nécessaires à l'exécution des travaux.

Il désigne une commission mixte paritaire chargée d'établir au plus tard deux ans avant le terme de la concession un état des lieux et un inventaire contradictoires et nomme un représentant de l'Etat chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites à l'alinéa précédent.

II. - Après notification de la décision ministérielle mentionnée à l'article 13-1 ci-dessus, le concessionnaire est tenu d'exécuter les travaux que, en vertu de cette décision, le représentant de l'Etat lui prescrit, par programmes semestriels après l'avoir préalablement consulté.

III. - L'Etat avance au concessionnaire les sommes correspondant aux dépenses nécessaires à l'exécution des travaux prescrits en vue d'assurer la continuité de l'exploitation au-delà du terme de la concession. Ces sommes sont calculées au vu de la comptabilité analytique de l'entreprise.

Ces avances comportent une participation aux frais généraux du concessionnaire sous la forme d'un forfait calculé compte tenu des charges supplémentaires imposées au concessionnaire en vertu du présent article.

Ces avances sont effectuées à concurrence des neuf dixièmes au début de chaque semestre sur décision du ministre après visa du représentant de l'Etat. Le solde des dépenses prises en charge par l'Etat est réglé au concessionnaire à l'expiration de la concession.

IV. - A ce même terme, sont remises gratuitement à l'Etat les installations indispensables à l'extraction y compris les installations de secours et les puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ainsi que les installations de surface qui en sont le complément nécessaire (chevalement de puits et recettes du jour).

Les autres terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et les autres installations visées à l'article 71 du code minier sont cédés à l'Etat, sur sa demande, à condition que celle-ci soit formulée avant l'expiration de la concession.

V. - Le présent article est applicable en cas de renonciation totale ou partielle ou en cas de retrait de la concession.

#### CHAPITRE IV

##### *Commission de conciliation et dispositions diverses*

Art. 14. - En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire sur l'application du présent cahier des charges, le litige peut être soumis par l'une et l'autre des parties, avant qu'il soit statué par le ministre chargé des mines, à l'examen d'une commission de conciliation composée de trois membres : le premier désigné par le ministre et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second désigné par le concessionnaire et le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription ou est situé le domicile élu du concessionnaire, à la requête de la partie la plus diligente. Cette commission doit formuler son avis par rapport motivé, dans un délai de deux mois après sa constitution. Les frais de fonctionnement de la commission sont avancés par le concessionnaire et mis par la commission à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Art. 15. - Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 14 mai 1991.

*Le ministre de l'industrie  
et de l'aménagement du territoire.*  
ROGER FAUROUX

Le concessionnaire :  
*Le secrétaire général,*  
J-C MAGNAC

on ENVIRONNEMENT  
STRIBL et SOUS-SOL

RENNES, le 30 MAI 1994

vision du MORBIHAN

Jean Le Coutaller

LORIENT

hone : 97.21.22.96

opie : 97.21.31.72

Le Directeur Régional de L'Industrie, de  
la Recherche et de l'Environnement,

à

Monsieur Le Directeur de la COGBMA  
2, rue Paul Dautier - B.P. 4  
78141 VELIZY-VILLACOUBLAY  
CEDEX

A l'attention de Mr JP. PFIFFELMANN

f : lettre du 24/2/94

f : E12S/SUB/683

stric par Monsieur CHESTELSKI.

ET : Déclarations de délaissement.

Monsieur Le Directeur,

Par lettre visée en référence vous m'avez communiqué dans le cadre de la procédure de délaissement prévue par l'article 22 du décret de police des mines du 7 mai 1980 un ensemble de documents concernant les chantiers de :

- ✓ \* Kerjean - GUILLIGOMARC'H (29)
- ✓ \* Bonote - BERNE (56)
- ✓ \* Roscorbel - BERNE (56)
- ✓ \* Vouedec - BERNE (56)
- ✓ \* Galhaut - BUBRY (56)
- ✓ \* Keryacunff - BUBRY (56)
- ✓ \* Poulprio - BUBRY (56)
- ✓ \* Ty-Gallen - BUBRY (56)
- ✓ \* Quistiave - GUERN (56)
- ✓ \* Brodimon - LIGNOL (56)
- ✓ \* Kerler - LIGNOL (56)

.../...

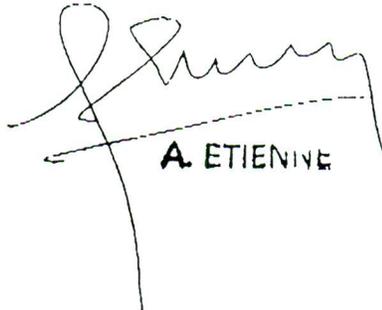
- \* Le Hinguer - LIGNOL (56)
- ✓ \* Kervrec'h - MESLAN (56)
- ✓ \* Rosglas - MESLAN (56)
- ✓ \* Prat Merien - PERSQUEN (56)
- ✓ \* Sulliado - PERSQUEN (56)
- ✓ \* Kerhuennec - PLOUAY (56)
- ✓ \* Calerden - SAINT CARADEC TREGOMEL (56).

Ces déclarations et les travaux de réaménagement exécutés sur ces sites n'appellent aucune observation de ma part.

Je souscris à votre proposition de procéder à un contrôle annuel de ces chantiers qui devra s'accompagner d'un rapport transmis au plus tard pour le 15 janvier de chaque année à mon service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur,



A. ETIENNE